

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2888

présenté par
M. Labaronne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 220 terdecies, après la référence : « IV », sont insérés les mots : « engagées avant le 31 décembre 2026 ».

2° Au premier alinéa du I de l'article 220 quindecies, après la seconde occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « et engagées avant le 31 décembre 2026 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un objectif de bonne gestion des finances publiques, il est proposé de borner une partie des dépenses fiscales de soutien aux entreprises, des exonérations et tarifs réduits sur les taxes de consommation des produits énergétiques (TICPE) ainsi que des crédits d'impôts culturels qui ne le sont pas encore. Dans le cas des dépenses fiscales défavorables au climat comme les tarifs réduits de TICPE, ce bornage est également un mécanisme incitatif visant à encourager la transformation de ces niches fiscales en mesures de soutien à la transition des secteurs concernés.